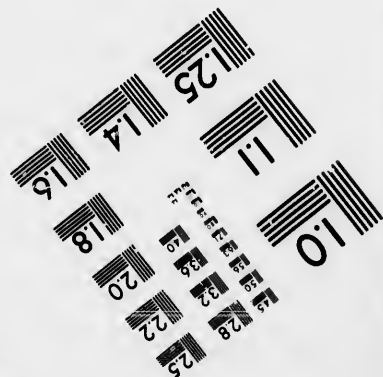
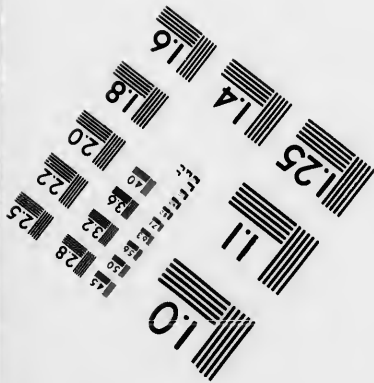
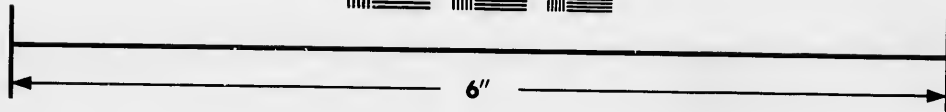
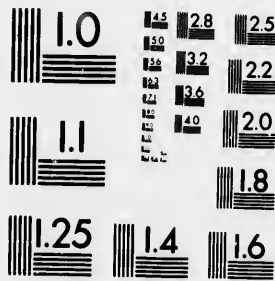


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

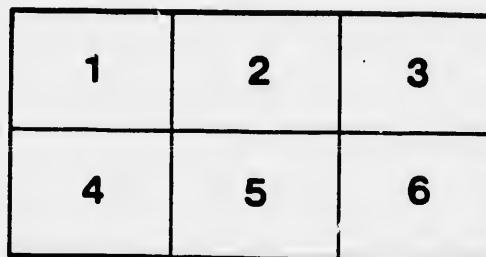
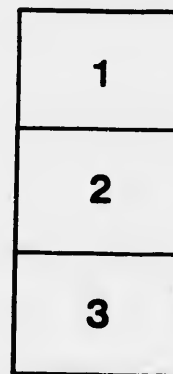
Library of the National
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

PIÈCE

DE L'
SI

nier
l'éle
vèqu
ont
thol

se se
tribu
tant
auss
flit c
préte
lique
sept

ceux
Si l'o
cette
nom
ver
leurs
conse
devo

mani

PIÈCES RELATIVES À LA QUESTION DE L'INFLUENCE INDUE.

DECLARATION

DE L'ARCHEVÊQUE ET DES EVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, AU SUJET DE LA LOI ÉLECTORALE.

A la lecture de la sentence rendue le 28 février dernier par la Cour Suprême du Canada, dans la cause de l'élection du comté de Charlevoix, les soussignés, Archevêque et Evêques de la province Ecclésiastique de Québec ont éprouvé une douleur profonde, que tous les vrais catholiques ne manqueront point de partager avec eux.

Nous n'avons pas à juger des arguments sur lesquels se sont appuyés les honorables membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs recommandable. Mais aussi il ne peut nous être défendu de déplorer le conflit que ce jugement constate entre la loi ainsi interprétée et les droits imprescriptibles de l'Eglise catholique, exposés dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875.

Loin de nous la volonté d'accuser les intentions de ceux qui ont rédigé et voté la loi électorale en question. Si l'on avait connu et prévu l'interprétation absolue que cette loi recevrait, nous croyons que des réclamations nombreuses se seraient jointes aux nôtres pour conserver aux fidèles le droit imprescriptible de demander à leurs pasteurs et d'en recevoir la direction dont leur conscience peut avoir besoin, dans l'accomplissement d'un devoir aussi important.

Mais quand les inconvénients d'un texte de loi se manifestent au grand jour, le législateur, s'il ne peut

remédier au passé, a toujours devant lui la ressource de pourvoir à l'avenir. Témoin les amendements qui se font chaque année aux lois rédigées primitivement avec le plus de soin, et avec les meilleures intentions possibles.

Dans notre Pastorale du 22 Septembre 1875 (§ VIII), nous disions, à propos d'un jugement rendu dans une cause célèbre :

“ *Jésus-Christ, dit l'Apôtre, a aimé son Eglise et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V. 25). A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisque'elle nous a engendrés à la vie de la grace ; nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre.

“ Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants et encorè moins à ses pasteurs de garder un silence qui équivaudrait à une trahison.

“ La Sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants à rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. (Matt. XXII. 21.) Elle leur répète avec le grand Apôtre: *Rendez à chacun ce qui lui est dû; le tribut à qui le tribut, l'impôt à qui l'impôt. la crainte à qui la crainte, l'honneur à qui l'honneur* (Rom. XIII. 7). Ce devoir de justice et de respect qu' elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'ac complira à son égard et qu'on rendra à l' Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise de Dieu. ”

Dans le cas dont il s'agissait alors et qui touchait

à une règle disciplinaire de l'Eglise, nous avons vu avec bonheur la Législature de la Province de Québec, s'empresser de mettre la loi civile en accord avec la loi ecclésiastique sur ce point important de discipline, afin de prévenir tout conflit entre les deux autorités et d'assurer à l'Eglise la protection que lui garantit notre constitution.

Nous avons la confiance que la même bienveillance et la même justice seront manifestées aux catholiques dans le cas présent.

L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable : ce droit, c'est celui de légitime défense.

Supposons un candidat ou un parti qui affiche ouvertement l'intention de détruire l'Eglise catholique; n'est-il pas évident qu'aucun catholique ne pourrait, sans commettre un grave péché, voter en faveur d'un tel candidat ou d'un tel parti? Et dans ce cas, que nous ne supposons ici que pour rendre notre pensée plus évidente, dans ce cas, disons-nous, est-il conforme aux notions les plus élémentaires de la justice et de la raison, que le prêtre soit condamné à garder le silence, ou à ne faire entendre que de timides conseils, des avis, des recommandations, des exhortations, sans dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Eglise Catholique?

C'est cependant la conséquence qui nous semble résulter de ce passage du jugement en question:

“ J'admets, sans la moindre hésitation et avec la

“ plus sincère conviction, le droit du prêtre catholique
 “ à la prédication, à la définition du dogme religieux
 “ et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie
 “ dans le cas présent, comme dans tout autre semblable,
 “ le droit d'indiquer un individu ou un parti politique,
 “ et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation
 “ publique en l'accusant de libéralisme catholique ou de
 toute “ autre erreur religieuse. ”

“ Et surtout je lui nie le droit de dire que celui
 “ qui contribuerait à l'élection de tel candidat commet-
 “ trait un péché grave. ”

Ainsi, d'un côté, liberté absolue d'attaquer l'Eglise
 catholique; de l'autre impossible à celle-ci de se défen-
 dre, « ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des
 “ âmes qui lui sont confiées! Mais l'Eglise parle, agit et
 “ combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé,
 “ c'est les refuser à l'Eglise. ” (Pastorale du 22 se-
 ptembre 1875 § V.)

Est-ce juste ?

En réclamant ainsi pour l'Eglise le droit de propre
 défense, nous ne prétendons nullement exclure des suf-
 frages catholiques, tout candidat appartenant à une cro-
 yance différente. Imbu d'une erreur religieuse quelcon-
 que. Sans doute, toutes les erreurs sont rejetées et conda-
 mnées par l'Eglise: mais toutes n'offrent pas le même
 danger pour elle. L'histoire de notre Province montre
 clairement que telle n'a jamais été la prétention du
 clergé. Des comtés catholiques ont assez souvent élu des
 membres protestants, tandis que les comtés protestants,
 ici ou ailleurs, n'ont presque jamais envoyé de catholi-
 ques au parlement.

En présence de la position faite au clergé par cette
 sentence du plus haut tribunal judiciaire du pays, nous
 n'avons pu nous dispenser d'élever la voix pour sauve-

garder un droit sacré et nécessaire de l'Eglise Catholique, et pour demander que nos Législateurs dans leur sagesse et leur désir de rendre justice à tous, apportent à cet état de choses un remède convenable.

Province de Québec, 26 mars 1877.

† E. A. ARCH. de Quebec.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières,

† JEAN, Ev. de St. G de Rimouski,

† EDOUARD CHS Ev. de Montréal,

† ANTOINE Ev. de Sherbrooke,

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa,

† L. Z. Ev. de St Hyacinthe

LETTRE DE MGR. L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.

Séminaire des Trois-Rivières

21 Décembre 1880.

Mgr E. A. Taschereau,

Archêvêque de Québec

Monseigneur,

Le Journal des Trois-Rivières a mis en brochure les articles qu'il a publiés dernièrement sur *l'Influence Spirituelle Indue*, et je me fais un devoir d'en adresser un exemplaire à V. G., persuadé qu'elle le parcourra avec intérêt. Ces articles me paraissent propres à éclairer l'opinion publique sur ces matières si peu connues et à la préparer à bien recevoir l'amendement que nous avons demandé, il y a plus de deux ans, dans notre Déclaration, à la suite du jugement de la Cour Suprême, dans la contestation de Charlevoix.

Je tiens de bonne source qu'un des membres les plus influents du gouvernement de Québec a déclaré qu'il était prêt à faire ce changement à la loi électorale si les Evêques en manifestaient le désir. Je crois le temps venu, et sans agir publiquement, mais en informant

privément le ministère que nous désirons que cette loi soit amendée comme nous en avons déjà exprimé le désir, la chose se fera sans difficulté. C'est ce que, pour ma part, je prie Votre Grandeur de faire. Nous dégagerons ainsi notre responsabilité devant l'opinion publique, qui croit généralement que la chose dépend des Evêques, d'après ce qui s'est passé le printemps dernier, et nous n'aurons plus le triste spectacle des scènes de Berthier.

Dans cet espoir, je demeure comme toujours, votre tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRE DE MGR J. LANGEVIN, EV. DE ST-GERMAIN DE RIMOUSKI.

Evêché de St-Germain de Rimouski

Mgr. L'Archevêque de Québec

21 Janvier 1881.

Monseigneur,

Je partage l'opinion de Mgr. Laflèche sur l'opportunité de faire amender la loi électorale à propos de la prétendue " Influence indue spirituelle " : car, si le ministère se charge de cette mesure, ou s'engage à l'appuyer, je suis persuadé qu'elle sera facilement adoptée.

Quant au danger que telle modification, ou plutôt *explication*, de la loi électorale, ne soit pas ratifiée par le Gouverneur Général ou par la Reine, je le crois imaginaire: D'ailleurs, s'il était réel, il existerait toujours, et à ce compte-là, nous aurions demandé une chose impossible et inexécutable par notre *déclaration collective*, ce serait assez curieux.

Je prends note de la persuasion où est v. g. que, si cet amendement désiré et demandé par tout l'Episcopat de la Province, éprouve de l'opposition, ce sera de la part de nos *libéraux*. J'en conclus, pour mon compte, que leur libéralisme n'est pas *simplement* politique, et

qu'il est beaucoup plus dangereux que quelques-uns ne semblent le penser.

Je suis, au reste, d'avis que, sur des questions si importantes, il n'est pas possible de nous entendre par lettres, sans avoir l'occasion d'en délibérer ensemble et d'échanger mutuellement nos sentiments et nos vues, hormis le cas où il y aurait unanimité ou *quasi-unanimité*.

Veillez agréer etc,

(Signé) † JEAN, Ev. de S. G. Rimouski

LETTRE DE MGR. MOREAU, EVEQUE DE ST HYACINTHE.

St. Hyacinthe, 23 Janvier 1881.

A Mgr. L. F. Laflèche,

Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

J'ai reçu hier la lettre de Votre Grandeur du 21 courant, et la brochure dont Elle a bien voulu l'accompagner. Merci à Votre Grandeur de cette bienveillante attention.

Je parcourrai cette brochure, dont j'ai déjà lu quelques extraits dans les journaux, avec d'autant plus de plaisir et d'intérêt, qu'elle traite d'une question actuelle très-importante et que je la sais sortie de la plume facile de Votre Grandeur. Que le ciel vous récompense au centuple, vénéré Seigneur, de votre zèle si édifiant pour vos co-provinciaux et pour tous les fidèles du Canada, à revendiquer avec une telle fermeté et sûreté de principes, les droits sacrés inaliénables de l'Eglise et les saintes immunités de ses ministres.

Je suis entièrement de l'avis de votre Grandeur, que le temps est arrivé pour l'Episcopat de cette Province de solliciter vivement un amendement à la loi des élections sur l'article de l'influence induue, afin que des scandales comme ceux de Charlevoix et de Berthier ne se

renouvellent plus. Les circonstances, à mon avis, ne peuvent être plus favorables pour obtenir de notre Législature Provinciale une déclaration de principes qui mettra fin aux menées de nos pauvres catholiques libéraux.

Veuillez me croire bien respectueusement,
de Votre Grandeur,
Le tout dévoué et bien humble serviteur,
‡ L. Z. Ev. de St-Hyacinthe.

LETTRE DE MGR ANTOINE RACINE, ÉVÊQUE DE SHERBROOKE.
Sherbrooke, 21 Janvier 1881.

A Monseigneur L. F. Laflèche,
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

J'ai reçu un exemplaire de la brochure intitulée : " L'influence indue (spirituelle) devant la liberté religieuse et civile " ; je vous prie d'agréer mes remerciements et mes félicitations.

Vous avez magistralement démasqué les artifices au moyen desquels plusieurs catholiques, sous le prétexte séduisant de mieux servir l'Eglise, sont entraînés hors de la voie de la vérité catholique. Vous leur avez démontré, dans des articles pleins de vigueur, qu'il faut remonter jusqu'à la source de la vérité, et qu'il faut chercher la vérité là seulement où elle peut se trouver, c.-à-d., dans l'enseignement de l'Eglise.

Ces articles sont propres à éclairer l'opinion publique sur cette grave question et à la préparer au changement demandé par les Evêques dans leur " Déclaration du 26 Mars 1877. ", à la suite du jugement de la Cour Suprême, sur l'élection contestée de Charlevoix.

Dans mon humble opinion, si rien (d'ici là) n'y met obstacle, il faut profiter de la prochaine réunion

des chambres pour obtenir l'amendement de la loi électorale, sur ce point important.

Veuillez agréer Monseigneur,

L'assurance de mes sentiments dévoués en N. S. J. C.

† ANTOINE, Ev. de Sherbrooke.

LETTRE DE MGR DOMINIQUE RACINE, ÉVÊQUE DE CHICOUTIMI
Chicoutimi, 25 Janvier 1881.

À Sa Sa Grandeur Mgr Laflèche,
Evêque des Trois-Rivières

Monseigneur,

Veuillez agréer mes sincères remerciements pour l'envoi de la brochure " L'influence indue ", et de la lettre qui l'accompagne.

J'ai lu avec le plus vif intérêt les belles pages de cette brochure et je félicite bien cordialement celui qui les a écrites. Elles porteront, j'en ai l'espoir, les heureux fruits que vous en attendez. Mais Nos Seigneurs doivent-ils par de nouvelles démarches préparer les ministres du gouvernement de Québec à faire voter, à la prochaine session du parlement provincial, un amendement à la loi électorale quant à la partie qui concerne l'influence spirituelle indue ? Cette question a été posée le printemps dernier dans une réunion des Evêques tenue à l'Archevêché et, si ma mémoire est fidèle, tous ont été unanimes à décider qu'il fallait s'en tenir à la " *Déclaration des Evêques.* ". Or je ne vois aucune raison propre à nous faire revenir sur cette décision. Loin de là, les articles si clairs et si pleins de logique publiés dans un journal de votre ville, maintenant réunis en pamphlet et que l'opinion publique vous attribue, font assez voir aux ministres, aux députés et au public en général que les Evêques de la Province désirent plus que jamais voir amendée notre loi électorale.

Toutefois, si nos Seigneurs croient dans leur sa-

gesse que le *tempus loquendi* est arrivé, je ne me séparerai pas d'eux.

J'ai l'honneur d'être,
 Monseigneur, de Votre Grandeur
 Le très-humble serviteur,
 † DOMINIQUE, Ev. de Chicoutimi.

LETTRE DE MGR J. T. DUHAMEL, ÉVÊQUE D'OTTAWA.
 Evêché d'Ottawa,
 le 25 Janvier 1881.

À Sa Grandeur Mgr Laflèche,
 Evêque des Trois-Rivières,
 Monseigneur,

J'ai reçu et j'ai lu avec plaisir le pamphlet intitulé " L'Influence Spirituelle Indue " que V. G. m'a envoyé en même temps que votre lettre du 21 courant. Ce petit livre devra nécessairement éclairer l'opinion publique et j'espère que, s'il est lu par ceux qui sont tentés de donner à l'Etat un pouvoir qu'il n'a pas et qui devrait tourner au détriment de l'Eglise, les vrais principes que doivent admettre les catholiques sur la matière dont il traite seront mieux connus, plus appréciés et mieux suivis.

Je partage pleinement l'opinion de V. G. sur l'opportunité évidente de demander au ministère de Québec de faire les changements nécessaires à la loi électorale. V. G. en parlera sans doute aux Evêques à leur prochaine assemblée : je me ferai un devoir d'appuyer une résolution en conformité de cette opinion.

Agréez Monseigneur l'assurance de mon dévouement.
 † Jean Thomas, Ev. d'Ottawa.

LETTRE DE MGR E. A. TASCHERÉAU, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC
Archevêché de Québec,
2 Février 1881.

A Mgr L. F. Lafèche,
Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Je m'empresse de communiquer à Votre Grandeur le résumé des réponses faites à ma lettre du 23 Janvier dernier, sur l'opportunité de demander au gouvernement provincial l'amendement de la loi électorale qui concerne l'influence spirituelle indue.

Mgr l'Evêque des Trois-Rivières, 21 Janvier: " Je crois le temps venu. "

Mgr de Rimouski, 26 Janvier: " Je partage l'opinion de Mgr Lafèche. "

Mgr d'Ottawa, 26 Janvier: " Je partage pleinement l'opinion de Mgr des Trois-Rivières. "

Mgr de St-Hyacinthe, 29 Janvier: " Il me semble " que le temps est arrivé de presser nos députés de se " mettre en mesure de faire droit à ce que nous leur " avons demandé dans notre protestation contre le jugement de la Cour Suprême. "

Voilà donc quatre voix pour l'affirmative, les quatre autres sont pour la négative.

Mgr de Montréal, 26 Janvier, répond à l'Archevêque: " J'adhère pleinement à l'opinion que V. G. exprime dans sa lettre du 23 janvier. "

Mgr de Sherbrooke, 28 janvier: " Je suis d'opinion qu'il ne serait pas prudent de presser l'amendement demandé par les Evêques dans leur déclaration " du 26 mars 1877, ,, avec la chambre telle que composée aujourd'hui. "

Mgr de Chicoutimi, 28 Janvier: " J'ai répondu à Mgr des Trois-Rivières que je m'en tenais à la décision

unanime des Evêques prise le printemps dernier (1 Juin 1880), à l'Archevêché : mais que si NN. SS. croyaient devoir revenir sur cette décision, je ne me séparerais pas d'eux. „

Pour ma part, plus j'y pense, plus je me confirme dans l'opinion que le temps le *plus opportun* n'est pas venu. Je doute fort que le ministère apprenant que l'Episcopat est également divisé sur l'opportunité de la mesure, veuille se charger de la faire passer. Un ministre a dit à quelqu'un qui me l'a répété : " Si les Evêques demandent unanimement la mesure, elle passera probablement, mais nous leur en laisserons la responsabilité pour l'avenir. „ Cette parole doit nous donner à réfléchir sur les conséquences que cet homme d'Etat prévoit. Pesons bien ces conséquences, de peur que nous et nos successeurs n'ayons un jour à regretter d'avoir empiré le mal en voulant le guérir.

Depuis notre déclaration collective du 26 mars 1877, trois faits me paraissent avoir considérablement modifié notre position.

1^o. Les instructions du St-Siège transmises par Mgr Conroy, recommandaient au clergé de se tenir en dehors des partis politiques. A cela se rapporte la consultation que j'avais faite à la suite du procès de Charlevoix sur la conduite à tenir envers ceux qui avaient suscité ce procès. Sans nous donner de réponse directe, la Propagande nous recommande de veiller à ce que de semblables plaintes ne puissent se répéter.

2^o Notre circulaire du 11 Octobre 1877, fidèle écho des instructions du St-Siège, tend à rendre impossibles les plaintes pour influence indue spirituelle, et par conséquent, inutile la modification d'une loi bonne d'ailleurs. En venant aujourd'hui demander cet amendement, nous confessons implicitement que nous ne voulons ou ne

dernier (1 Juin
SS. croyaient
me séparerai

me confirme
n'est pas
nant que l'E-
rtunité de la
asser. Un mi-
été: " Si les
e, elle passera
as la respon-
t nous nous
e cet homme
ces, de peur
r à regretter
r.

6 mars 1877,
ement modi-

ises par Mgr
venir en de-
orte la con-
és de Char-
qui avaient
nse directe,
à ce que de

fidèle écho
impossibles
et par con-
e d'ailleurs.
ment, nous
ons ou ne

pouvons pas mettre à exécution les instructions du St-Siège et notre circulaire. Nous nous exposons à donner occasion aux protestants, aux libéraux et à plus d'un conservateur de lire et d'écrire bien des injures à l'Episcopat et à l'Eglise catholique, de faire bien des récriminations, de concevoir des jalousies qui tôt ou tard porteront des fruits empoisonnés, et tout cela pour arriver à un état de choses qui existerait de fait, sinon de droit, si les instructions du St-Siège et les nôtres étaient fidèlement observées dans toute la province. Ne serait-ce pas payer trop cher pour avoir ce qui est déjà à notre portée!

3.^o L'élection de Berthier est le troisième fait qui a modifié notre position. " Les curés, dit Mgr de Sherbrooke, dans sa lettre du 28 Janvier, ont désobéi publiquement et scandaleusement aux ordonnances des Conciles et des Evêques. Je demande si en présence de tels actes de désobéissance *non punis*, s'il n'y a point une peine grave à infliger à tous ceux qui à l'avenir, au mépris des ordonnances épiscopales jugent *ex cathedra inconsulto episcopo*, que les hommes de tel parti politique ne peuvent recevoir les sacrements? „

Je suis bien pour cette mesure de rigueur, mais nous serons dans un curieux dilemme si nous demandons l'amendement de la loi: si nous punissons, pourquoi demander la révocation d'une loi qui défend ces actes? Si nous ne punissons pas, c'est que nous ne voulons ou ne pouvons pas arrêter ces désordres.

Mgr. de Sherbrooke est d'avis que nous demandions au Cardinal Préfet une direction qui nous mette d'accord. Je souscris volontiers à cette proposition.

Je prie V. G. d'agréer l'assurance de mon dévouement.

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

LETTRE DE MGR LANGEVIN EV. DE RIMOUSKI.

Evêché de St-Germain de Rimouski.

5 Février 1881.

A Monseigneur l'Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Je m'empresse de répondre à la lettre circulaire que V. G. m'a fait l'honneur de m'adresser le 2 de ce mois, mais que je n'ai reçue qu'hier soir.

Dans la question de l'amendement à notre loi électorale par rapport à *l'influence indue spirituelle*, je vois deux choses bien distinctes : —

1^o Notre devoir de défendre les droits de l'Eglise à l'égard de la prédication et du confessionnal :—là dessus nous ne pouvons être divisés, et de fait nous avons donné notre déclaration conjointe du 26 mars 1877 :—

2^o L'opportunité de réclamer une telle modification *présentement* :—sur ce dernier point, V. G. exprime une inquiétude et fait trois objections :—

1^o V. G. a peur " que nous et nos successeurs n'ayons un jour à regretter d'avoir empiré le mal en voulant le guérir. „—Je ne comprends réellement pas cette crainte. D'abord, si elle est fondée, nous aurions dû y penser avant de parler. Puis quelles sont donc ces conséquences si effrayantes ?

Il serait simplement déclaré que, par *influence indue*; la loi n'entend pas *les menaces de l'ordre spirituel*. Ceci empêcherait uniquement d'amener devant les tribunaux civils les actes du prédicateur ou du confesseur.

2^o V. G. voit une objection à notre action dans les " Instructions du St-Siège à Mgr Conroy. „—Mais

est-ce que, si nous avions eu ces Instructions sous les yeux, nous n'aurions pas fait notre Déclaration collective? D'ailleurs tout ce que disent ces Instructions, c'est que le clergé ^{la} doit pas se jeter imprudemment dans les luttes purement politiques : qu'il ne doit nommer personne en chaire en rapport avec ces luttes : que " l'influence du ministère ecclésiastique ne s'empêche jamais pour des fins particulières, *excepté quand il pourrait se présenter des candidats nuisibles aux vrais intérêts de l'Eglise.* " Les recommandations surtout d'empêcher autant que possible que les personnes ecclésiastiques ne soient forcées à comparaître devant le juge laïc. „—Ce serait donc nous conformer à ces Instructions du St-Siège que d'insister sur l'amendement en question

3° V. G. voit une autre objection dans notre circulaire du 11 Octobre 1877. Nous y donnons à la vérité des règles de prudence et de modération à nos prêtres; mais cette circulaire n'empêche pas les gens mal disposés de trainer devant tribunaux civils pour prétendue influence indue les curés dont ils seront mécontents. Au reste comment les protestants pourraient-ils être jaloux, puisque l'amendement s'appliquerait à leurs ministres comme aux prêtres catholiques? Et encore des curés qui observent à la lettre nos instructions, ne resteront-ils pas exposés à voir leur prône et leurs sermons examinés, épilogués et censurés par un juge laïc, et même leurs décisions et exhortations au confessionnal? Nos propres *Lettres Pastorales* n'ont-elles pas été considérées par certains juges comme constituant un acte d'influence indue spirituelle? N'est-il pas temps de faire cesser un tel état de choses?

4°. L'élection de Berthier est une dernière objection de V. G. Mais dans cette élection:—je vois moi, autre

chose que certaines imprudences, exagérations ou intempérances de langage de quelques curés : je vois le fait de juges laïcs et d'avocats qui forcent les témoins à répondre sur l'enseignement du prêtre en chaire et sur sa direction au confessionnal, et tandis que des hommes du monde, des députés et des journalistes se sentent révoltés de pareils mépris des choses saintes et des droits de l'Eglise, des Evêques verraient tout cela froidement et ne profiteraient pas des bonnes dispositions de nos législateurs pour mettre fin à de semblables abus !

N'avons nous donc pas écrit notre *Lettre Pastorale* du 1er Juin dernier sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de Pénitence ? Voulons-nous revenir sur nos pas ? Ce ne sont pas des faits isolés, quelque regrettables qu'ils puissent être, qui doivent nous faire hésiter à maintenir les principes.

Quant à l'opposition que l'on peut redouter de la part de certains libéraux, n'avons nous pas tous dit à la suite de V. G. le 22 Septembre 1875 :—*Tel qui crie aujourd'hui très fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire, tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions, exaltait jadis la sûreté de principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne ! D'où vient ce changement sinon de ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a conscience de ne plus mériter ?* „

Au nom du ciel, ne faisons donc point un pas en avant dans la défense des droits de l'Eglise pour en faire toujours deux en arrière ? Cessons donc de réclamer en faveur des principes, si nous n'osons jamais en appuyer l'application.

J'en viens maintenant à la pratique :

1° Pour tout au monde, qu'on ne sache pas dans le public que les Evêques sont divisés d'opinion la dessus.

2°. Vu cette division, si elle doit persister, aucun de nous, suivant moi, ne doit prendre l'initiative de presser l'introduction de cette mesure dans nos Chambres Législatives.

3°. Si avant qu'elle ne soit présentée, on nous consulte, je suis d'opinion que nous ne devons favoriser, ou plutôt provoquer cette démarche, qu'à la condition *expresse que le ministère s'engage à proposer lui-même la mesure ou au moins à l'appuyer chaudement.* Sans cela, je ne crois pas qu'elle aurait beaucoup de chance, de succès.

4°. Si l'on fait cette proposition en Chambre, sans nous en parler, et en s'appuyant seulement sur notre Déclaration conjointe, je ne vois pas comment nous pourrions ne pas seconder le mouvement, sans manquer grièvement à un devoir rigoureux, et sans paraître nous déjuger nous mêmes. Malgré cela, je regarderais comme bien imprudente cette action d'un député qui présenterait une telle mesure, sans s'assurer auparavant si les Evêques croient le moment opportun; il semblerait vouloir nous forcer la main. Pourrions nous cependant tirer de l'arrière?

Dans tous les cas, c'est une question d'opportunité que nous pouvons certainement régler *entre nous*, sans en fatiguer encore la Propagande. Si nous ne pouvons nous mettre d'accord, restons tranquilles, et attendons les événements.

Veuillez agréer Monseigneur, l'hommage de mes sentiments respectueux.

(Signé) † JEAN EV. DE RIMOUSKI.

P. S.—Permettez-moi d'exprimer ici ma ferme per-

suasion que, si V. G. le veut, cet amendement sera adopté.

LETTRE DE MGR. L. F. LAFLECHE, EV. DES TROIS-RIVIERES.
Séminaire des Trois-Rivières,
1 Avril 1881.

(Privée)

A l'Honorable J. A. Chapleau,
Premier Ministre de la Prov. de Québec.

Honorable Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser, en même temps que la présente, un exemplaire de la brochure sur l'influence spirituelle indue, dont le *Journal des Trois-Rivières* vient de donner une deuxième édition. L'auteur y a fait quelques corrections pour préciser davantage sa pensée sur certains points. et il y a ajouté deux articles, l'un intitulé: "Un dernier mot à M. L. O. David," et l'autre: "Notre profession de foi sur l'infalibilité Pontificale." J'ai la confiance que vous voudrez jeter un coup d'œil sur cet écrit, qui a pour but de jeter un peu de lumière sur cette grave question qui touche à nos plus chers intérêts religieux, et que tous les véritables amis de la liberté religieuse et des droits de l'Eglise doivent désirer comme les Evêques de la province, voir régler au plus tôt dans le sens demandé par les Prélats dans leur déclaration du 26 Mars 1877.

Dans mon humble opinion, il ne faudrait pas traiter cette question au point de vue des partis politiques, mais bien au point de vue religieux et constitutionnel; car tel est son véritable caractère.

Tous les amis de la liberté et des droits de l'Eglise, à quelque parti politique et à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, doivent désirer que cette loi soit modifiée de manière à ne pouvoir être étendue

au domaine religieux; et il n'y a que ceux qui veulent soumettre l'Eglise à l'Etat c'est-à-dire Dieu à César qui peuvent en vouloir le maintien.

Par conséquent, cette question n'ayant point essentiellement le caractère politique, pourrait fort bien n'être pas une question ministérielle. Cependant si le ministère trouvait plus à propos de s'en charger, je ne doute pas qu'il réussirait à la faire passer à une grande majorité, surtout à la veille des élections. Bien peu de députés catholiques, quelles que soient leurs opinions libérales, oseraient ainsi se mettre en opposition directe avec l'Evêque, qui a déclaré solennellement que cette loi telle qu'interprétée, porte une atteinte grave à la liberté du culte catholique garantie par les traités et la constitution du pays, et viole les droits imprescriptibles de l'Eglise. Permettez-moi de vous le dire, Mr le Ministre, vous pourriez, en cette circonstance, rendre un service signalé à la religion, en exposant avec votre talent ordinaire, la nature et les droits de la société religieuse, sa liberté et son indépendance vis-à-vis la société civile, les rapports de ces deux sociétés, la subordination de l'Etat à l'Eglise ou de César à Dieu, dans les choses mixtes, et leur complète indépendance dans les choses de leur domaine propre. Cet exposé de principe, dans une telle circonstance, ne manquerait pas de vous grandir dans l'opinion de tous les véritables catholiques, des honnêtes protestants, et de tous les hommes bien pensants, et éclairerait en même temps un grand nombre de personnes qui n'ont jamais eu occasion de s'occuper de ces sortes de questions.

Si vous pensez qu'il est plus avantageux d'en faire une question ouverte et de la faire proposer par quelque député, je vous conseillerais de vous adresser à Mr Mathieu de Sorel. Il est peut-être mieux préparé que tout

amendement sera

TROIS-RIVIERES.
Trois-Rivières,
1881.

Québec.

ême temps que
sur l'influence
Trois-Rivières
auteur y a fait
toute sa pensée
dans deux articles, l'un
dit, " et l'autre:
Pontificale. "
un coup d'œil
de lumière
sur les plus chers
amis de la
doivent désirer
régler au plus
tôt leur déclai-

ne pas traiter
politiques,
constitutionnel;

de l'Eglise,
l'importance reli-
gieuse que cette
question étendue

autre, par les études qu'il a faites pour défendre les prêtres accusés dans la contestation de Berthier, et il a pu juger par lui-même des funestes conséquences qu'entraîne nécessairement cette ingérence de l'autorité civile dans le domaine religieux.

Si la question n'est pas réglée avant les prochaines élections, il pourrait arriver que les libéraux s'en serviraient comme d'une arme redoutable contre les conservateurs. Ils ne manqueront pas de dire, s'ils sont un peu habiles, que ce sont les conservateurs qui ont fait passer cette loi de l'influence indue, et que malgré les interprétations funestes qu'elle a reçues, et les réclamations des Evêques contre les jugements qui l'ont étendue au domaine religieux, en violation des droits de l'Eglise, ces mêmes conservateurs l'ont constamment maintenue, et ont ainsi refusé à l'Eglise la protection à laquelle elle a certainement droit.

Je pense bien que vous rencontrerez devant vous toute l'influence occulte de la franc-maçonnerie; qui est déjà énorme dans notre pays, beaucoup plus qu'on ne le croit, et qu'il pourrait se former une alliance avec le fanatisme protestant et les libéraux radicaux!

Je ne doute pas cependant que vous ne triomphiez de cette opposition qui peut-être aussi ne surgira pas. Quand les principes auront été exposés bien clairement, les honnêtes protestants comprendront qu'ils y sont intéressés comme les catholiques; et il sera difficile pour les catholiques libéraux de s'opposer ainsi carrément à la liberté de l'Eglise demandée par les Evêques et la grande majorité de leurs coreligionnaires.

Enfin je prie le Seigneur de vous donner son Esprit de lumière et de force pour mener cette affaire à bonne fin, et de vous accorder selon votre demande les *grâces*

d'état, à vous et à vos Honorables collègues, et surtout la grâce d'y être bien *fidèle*.

Veillez agréer l'assurance de ma plus haute considération, Monsieur le Ministre, et me croire, Votre tout dévoué Serviteur.

† L. F. EV. DBS TROIS-RIVIÈRES.

LETTRE DE MGR LAFLECHE À M. MATTHIEU, ECR. M. P. P.
Séminaire des Trois-Rivières,
6 Mai 1881,

M. Matthieu, Ecr, M. P. P.

Mon cher Monsieur,

Ad impossibile nemo tenetur

Merci de votre bonne volonté; le bon Dieu vous en tiendra compte, j'en ai la confiance, et persévérez dans ces sentiments chrétiens qui vous font tenir fermement à la liberté du culte catholique et au respect des droits sacrés de l'Eglise. De mon côté j'ai fait ce que j'ai pu pour obtenir le redressement d'une loi, dont l'interprétation a été jugée par les Evêques de la province une violation de cette liberté et de ces droits garantis par la constitution; j'ai travaillé à démontrer la vérité et l'exactitude de ce jugement et à éclairer à ce sujet l'opinion publique; cinq évêques sur huit ont approuvé mes vues sur la convenance de faire régler au plus tôt cette grave question; la députation y était préparée et l'aurait réglée sans difficulté, d'après ce que j'ai appris de bonne source, et vous êtes vous-même de cette opinion. Et voilà que ceux qui ont demandé l'amendement de cette loi, s'y refusent pour des raisons que j'ignore et des craintes que je ne crois pas fondées; mais cependant, que je respecte, à cause de l'autorité dont ils sont revêtus.

En conséquence, je n'insisterai pas davantage à

cause des inconvénients qui pourraient en surgir. Cependant il demeure constant que les Evêques de la Province n'ont pas changé d'opinion sur la funeste interprétation de cette loi et qu'ils désirent encore la voir amendée. Voilà l'essentiel pour les députés. La question d'opportunité, ils peuvent la juger comme les évêques, et je pense qu'il aurait été mieux de ne pas les consulter à ce sujet le printemps dernier, et d'agir. C'est encore mon avis. La députation connaissant l'opinion des évêques sur la perversité de cette loi telle qu'interprétée et leur désir de la voir amendée, devra la faire amender aussitôt qu'elle croira la chose possible, sans leur en parler davantage.

Je regrette profondément que les chefs conservateurs n'aient pas compris cela, et n'aient pas réglé cette question avant les prochaines élections.

Fasse le ciel qu'ils n'aient pas alors à le regretter! Sur ce, je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde et je demeure,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

LETTRE DE L'HON M. MATHIEU, JUGE

DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Joliette, 26 octobre 1881.

A Monseigneur, Laflèche Ev. des Trois-Rivières.

Monseigneur,

J'ai reçu dans le temps, votre lettre datée du 6 mai dernier, dans la quelle vous me remerciez des efforts que j'avais faits pour faire régler la question de l'influence indue cléricale et pour faire amender l'acte électoral de Québec conformément aux principes catholiques tels que définis par le S. Père Pie IX dans le Syllabus. et vous m'engagiez à ne pas aller plus loin

et à renoncer à cette mesure, puisque ceux qui l'avaient demandée, y renonçaient pour le présent.

J'étais sous l'impression que les Evêques de la Province étaient unanimes à demander la passation de cette mesure; mais sur une remarque du Premier Ministre, dans un *Caucus* du parti au quel j'appartenais, j'ai cru devoir communiquer avec Mgr l'Archevêque et aussi avec mon Evêque diocésain, l'Evêque de St. Hyacinthe. Ces deux Révds. Seigneurs m'ont répondu qu'ils considéraient que le temps n'était pas opportun pour présenter une telle mesure. J'ai écrit à Votre Grandeur et je l'informais de la réponse que j'avais reçue de Mgr l'Archevêque et de Mgr. l'Evêque de St. Hyacinthe, et c'est sur cela que Votre Grandeur m'a de suite répondu par sa lettre du 6 Mai commençant par ces mots : "*Ad impossibile nemo tenetur.*"

J'ai regretté beaucoup cette crainte de la part de Mgr. l'Archevêque et de l'Evêque de St. Hyacinthe au sujet de cette mesure, qui, dans mon humble opinion, aurait été facilement adoptée par la Chambre, si l'on n'eût été sous l'impression que les Evêques étaient unanimes sur ce point.

Je l'ai regretté beaucoup parceque j'ai éprouvé combien cette loi rend fausse la position des catholiques désireux de se soumettre aux enseignements de l'Eglise.

Depuis ce temps, je ne sache pas que Votre Grandeur ait fait aucune démarche pour faire modifier cette loi.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Grandeur, le très humble et obéissant serviteur.

M. MATHIEU.

